

No 154.

Audience correctionnelle du 21 février 1913.

-----  
Ministère Public contre Louis Peyras, Marin, Port-Vila, accusé de  
contravention à l'article 59 de la Convention d'Octobre 1906.  
-----

L'an mil neuf cent treize et le vingt-et-un février à neuf  
heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président  
Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Ju-  
ge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier  
ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture du procès-verbal et des pièces versées au dossier;  
le contrevenant en ses aveux; le Ministère Public en ses réquisi-  
tions; le contrevenant en sa défense;

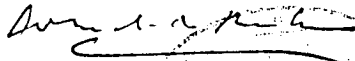
Attendu qu'il y a preuve que Peyras a, le 22 Décembre 1912, donné  
de la boisson alcoolique à un indigène néo-hébridais; fait prévu  
et puni par les articles 59 et 61 ainsi conçus: Art. 59: "...il  
sera interdit dans l'Archipel des Niles Hébrides... de vendre ou  
de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétex-  
te que ce soit, des boissons alcooliques." - Art. 61: "1. Les in-  
fractions aux articles ...59... ci-dessus commises par les non- in-  
digènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs..."

Par ces motifs:

Condamne Louis Peyras en dix francs d'amende et en tous frais et  
dépens.

Ainsi fait, juge et prononcé, les jour,  
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte,  
le Président, les Juges français et britanni-  
que qui ont signé avec le Greffier.

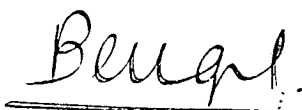
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Greffier:



Le Juge français:

